



Décision n°2023ACCA-001

Modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée d'Espédaillac.

Retrait pour opposition cynégétique (complémentaire) à la demande de Monsieur Gilles Carbonnel.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot,

Vu les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 du Code de l'Environnement.

Vu les articles R422-24, R422-52 à R422-59 du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 19/11/1979 portant agrément de l'ACCA d'Espédaillac.

Vu la demande présentée le 21/04/2023 par Monsieur Gilles Carbonnel domicilié à « Mas d'Ourgnaguel » à Espédaillac.

Vu le courrier adressé le 29 juin 2023 au Président de l'ACCA d'Espédaillac, lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition cynégétique.

Vu l'avis du 04 juillet 2023 du Président de l'ACCA d'Espédaillac.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

DECIDE

Article 1 :

Les terrains de Monsieur Gilles Carbonnel situés sur la commune d'Espédaillac, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA à compter du 19 novembre 2023 :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
A	255	LE POUZARNEL	01 ha 37 a 50 ca	lande
A	265	LE POUZARNEL	01 ha 25 a 30 ca	terre
A	274	LE POUZARNEL	01 ha 43 a 90 ca	taillis
A	275	LE POUZARNEL	00 ha 25 a 90 ca	lande
A	278	LE POUZARNEL	00 ha 53 a 40 ca	terre
A	279	LE POUZARNEL	00 ha 24 a 60 ca	lande
A	280	LE POUZARNEL	00 ha 23 a 90 ca	taillis
A	287	LE POUZARNEL	00 ha 43 a 45 ca	lande
A	288	LE POUZARNEL	01 ha 60 a 65 ca	lande
A	289	LE POUZARNEL	00 ha 14 a 90 ca	taillis
A	290	LE POUZARNEL	00 ha 65 a 75 ca	terre
A	291	LE POUZARNEL	00 ha 88 a 20 ca	terre
A	309	LE POUZARNEL	01 ha 14 a 15 ca	terre
A	311	LE POUZARNEL	00 ha 98 a 50 ca	terre
A	312	LE POUZARNEL	01 ha 41 a 20 ca	terre
A	313	LE POUZARNEL	00 ha 32 a 55 ca	lande

Surface totale : 12 ha 93 a 85 ca

La cartographie des parcelles est jointé en « ANNEXE 1 »

Article 2 :

Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain par l'apposition de pancartes de signalisation, de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et de réguler les espèces sur son fond qui causent des dégâts.

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision pourra également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Président de l'ACCA d'Espédaillac représentée par Monsieur René Valery ainsi qu'à Monsieur Gilles Carbonnel.

Article 5 :

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot sont mis en copie de la présente décision.

Le maire d'Espédaillac, le président de l'ACCA d'Espédaillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DD/08/2023

Fait à Cahors, le 01 août 2023.

**Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Lot
Monsieur Michel Bouscary**





ANNEXE 1

